

Fiche 4	Recrutement et formation des psychologues de l'éducation nationale
----------------	---

Les deux catégories de professionnels chargés, chacun en ce qui les concerne, de mobiliser leur expertise du primaire jusqu'au supérieur dans la lutte contre les effets des inégalités sociales et au bénéfice de la réussite scolaire, de l'accès à une qualification et de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes sont rassemblées dans un corps unique de psychologues de l'éducation nationale.

I. Principes généraux

Il s'agit de créer les conditions d'une meilleure articulation entre :

- l'action des psychologues scolaires actuellement chargés, dans le premier degré, « d'apporter leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires et pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures d'aide individuelle ou collective des élèves en difficultés » (extrait fiche 4 GT 2) ;
- l'action des conseillers d'orientation-psychologues actuellement chargés, dans le second degré et l'enseignement supérieur, d'« améliorer la réponse aux besoins des élèves et des étudiants en matière d'aide à l'élaboration de leurs projets d'orientation et de réussite de leurs parcours de formation » ainsi que de prévention des sorties sans qualification (extrait fiche 2 GT 14).

L'enjeu majeur du corps unique est de mobiliser les psychologues de l'éducation nationale pour :

- accompagner les élèves dans la réussite de leur parcours scolaire dans une école inclusive ;
- participer à la mise en œuvre d'une meilleure continuité école-collège ;
- contribuer au renforcement du dialogue entre l'École et les familles.

Il doit notamment faciliter leur contribution au travail de liaison et de coordination permettant l'accompagnement et le suivi des situations des élèves de sixième dans le cadre du cycle 3.

Les psychologues de l'éducation nationale exercent dans deux spécialités distinctes :

- une première spécialité dédiée au premier degré et intitulée « Éducation, développement et apprentissages » ;
- une seconde spécialité dédiée à l'enseignement secondaire et supérieur intitulée « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

II. Les concours

Pour chaque spécialité, le recrutement des psychologues de l'éducation est assuré par concours externe et interne, par troisième concours et par liste d'aptitude.

Les psychologues de l'éducation nationale sont recrutés par concours nationaux.

Chaque concours comporte deux voies, l'une ouvrant sur la spécialité « Education, développement et apprentissages » et l'autre sur la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Les concours externe et interne sont ouverts aux candidats dès la fin de deuxième année de master de psychologie, les contraintes particulières qui pèsent sur la profession obligeant à exiger, outre une licence de psychologie, un master et un stage professionnel validé dans cette discipline. Ils visent notamment les étudiants engagés dans la préparation d'un master 2, mention psychologie de l'éducation et de la formation ainsi que les étudiants qui en sont titulaires.

A noter que ce diplôme ouvre à d'autres débouchés professionnels que l'accès au corps des psychologues de l'éducation nationale.

Lors de son inscription à l'un des concours, chaque candidat doit se déterminer pour l'une des deux spécialités à laquelle correspond une voie du concours.

Les épreuves d'admissibilité sont communes aux deux voies du concours, les épreuves d'admission sont spécifiques à chacune d'elles.

Pour chaque concours, le recours aux listes complémentaires se fera conformément aux règles de droit commun.

A. Le concours externe est ouvert :

a. aux candidats justifiant de la licence en psychologie, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois ans d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'Etat considéré, et inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master de psychologie ou d'un autre diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 ;

b. aux candidats justifiant de la licence en psychologie, d'un master de psychologie et d'un stage professionnel validé ;

c. aux candidats justifiant d'un diplôme de psychologie homologué au niveau I et d'un diplôme de psychologie homologué au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

d. aux candidats possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990.

B. Le concours interne est ouvert :

- a. aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent et aux militaires ;
- b. aux personnels non titulaires exerçant des fonctions de psychologue de l'éducation nationale dans les établissements scolaires et les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou ayant exercé ces mêmes fonctions, des fonctions de psychologue scolaire ou des fonctions de conseiller d'orientation-psychologue dans ces mêmes établissements et services pendant tout ou partie des six années scolaires précédentes ;
- c. aux Européens dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010.

Les candidats au concours interne doivent justifier de trois années de services publics et remplir les conditions fixées à l'un des alinéas a. à d. ci-dessus relatifs au concours externe.

C. Le troisième concours est ouvert aux candidats possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 - usage nécessitant enregistrement dans la base informatique « automatisé des listes – ADELI » - et justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, de fonctions de psychologue.

D. La liste d'aptitude ouvre l'accès au corps des psychologues de l'éducation nationale et à la préparation de la certification choisie aux fonctionnaires de catégorie A possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 - usage nécessitant enregistrement dans la base informatique « automatisé des listes – ADELI ». Par dérogation, les instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire peuvent accéder au corps des psychologues de l'éducation nationale par inscription sur la liste d'aptitude.

III. La nomination en qualité de stagiaire

En application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social modifié par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, l'usage professionnel du titre de psychologue est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie dont la liste est fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990.

Ainsi, pour être nommés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, les lauréats des concours devront posséder soit une licence de psychologie et un master de psychologie comprenant un mémoire de recherche et un stage professionnel validé, soit l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application de ce décret.

L'administration rappellera par ailleurs que les personnes ainsi autorisées à faire usage du titre de psychologue sont tenues de faire enregistrer dans les meilleurs délais, auprès de l'agence régionale de santé ou de l'organisme désigné à cette fin, leur diplôme dans la base informatique « Automatisé des listes – ADELI ».

IV. La formation

Le stage statutaire, d'une durée d'une année, consiste en une formation professionnalisante comportant trois temps distincts et d'égale importance :

- un stage en responsabilité en école et au sein des RASED pour la spécialité « Éducation, développement et apprentissages », en CIO et en EPLE pour la spécialité « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- une formation partagée avec les enseignants stagiaires dans l'ESPE de l'académie où se déroule le stage en responsabilité ou, le cas échéant, de l'académie limitrophe ;
- une formation dédiée aux compléments de connaissances et compétences propres à chacune des deux spécialités effectuée dans l'un des centres de formation parmi les actuels centres de formation préparant au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP) et préparant au diplôme d'Etat de psychologue scolaire (DEPS).

Cette organisation doit permettre aux psychologues de l'éducation nationale de partager une culture commune avec les personnels enseignants et d'éducation et d'acquérir les connaissances et compétences propres à l'exercice de leur spécialité.

Chacun des actuels centres de formation des conseillers d'orientation-psychologues et ceux des psychologues scolaires forme aux deux spécialités. Une réflexion devra être engagée dans le but de faciliter une couverture nationale équilibrée par ces centres.

Un aménagement de la formation est organisé pour les lauréats des concours ayant déjà exercé en tant qu'agents contractuels des fonctions de conseiller d'orientation-psychologue, de psychologue scolaire ou de psychologue de l'éducation nationale. La formation peut être adaptée en fonction de l'expérience des stagiaires.

V. L'affectation

Selon leur spécialité, les stagiaires seront affectés dans une école ou dans un CIO de la zone géographique d'un des ESPE des académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation spécialisés. Ils peuvent être affectés dans une académie limitrophe de celle dans laquelle se situe l'ESPE et le centre de formation. Le cas échéant et avec leur accord, les stagiaires peuvent être affectés dans une autre académie.

VI. La titularisation

La titularisation résultera de la validation de l'année de stage statutaire par un jury de qualification professionnelle permettant la délivrance d'un certificat d'aptitude aux fonctions portant mention de la spécialité professionnelle. Conformément aux termes de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, l'administration rappellera que pour faire usage du titre de psychologue, les psychologues de l'éducation nationale sont tenus de faire enregistrer, auprès de l'agence régionale de santé ou de l'organisme désigné à cette fin, leur diplôme dans la base informatique « Automatisation des listes – ADELI ».

Le diplôme d'Etat de psychologue scolaire et le diplôme d'Etat de COP seront supprimés.

VII. Le changement de spécialité

Une formation organisée par la voie de la formation continue permettra de créer des passerelles entre les deux spécialités.

VIII. La direction d'un centre d'information et d'orientation

Les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » appartenant au premier grade ou à la hors-classe ont vocation à prendre en charge la direction d'un centre d'information et d'orientation. A cette fin, ils pourront être, à leur demande, inscrits sur une liste d'aptitude nationale.

Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et apprentissages » qui souhaitent prendre la direction d'un CIO peuvent également demander leur inscription sur la liste d'aptitude. Dans le cadre de l'examen de leur candidature, la détention du certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'éducation nationale spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » est un des éléments nécessaires au même titre que l'appréciation du parcours professionnel du candidat.

Lorsqu'un psychologue de l'éducation nationale de classe normale dirigera un centre d'information et d'orientation, l'exercice de cette fonction sera pris en compte dans son accès à la hors-classe.

IX. La préparation aux concours

Les candidats aux concours pourront bénéficier d'une préparation au concours en parallèle de la préparation du Master 2. Cette formation a notamment vocation à être proposée par les centres de formation dédiés à la professionnalisation des lauréats des deux spécialités en partenariat avec les ESPE.

Des dispositifs de facilitation de poursuite d'études universitaires et de préparation aux concours seront mis en place afin de permettre à des enseignants d'accéder aux deux spécialités du corps de psychologue de l'éducation nationale